LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

*Luxembourg, le 2 mai 2014*

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

LUXEMBOURG

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
02 MAI 2014

**Concerne :** *Question parlementaire n°226 du 17 avril 2014 de Madame la Députée Josée Lorsché*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

*Annexe*

**Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n°226.**

Début 2013, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont élaboré ensemble avec des représentants des inspecteurs d'arrondissement de l'école fondamentale une note sur la procédure à suivre en cas de suspicion de maltraitance d'enfants intitulée « le signalement ». La finalité de cette note était de rappeler la notion de l'enfant en danger au sens de l'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse[1] et de permettre ainsi la détection la plus précoce possible des enfants en danger afin de leur apporter l'aide dont ils ont besoin. L'autre finalité de la note était d'établir un contact direct entre les enseignants et les membres des parquets afin d'encourager les enseignants, en cas de doute, de se concerter avec les substituts en charge de la protection de la jeunesse sur les enfants à signaler et de leur permettre ainsi de se mettre, autant que possible, à l'abri de poursuites judiciaires à titre personnel au regard des dispositions diverses du Code pénal (non-assistance à personne en danger, entrave à la justice).

Il semblait important pour tous les intervenants de rappeler les textes légaux applicables, de donner des informations aussi précises que possibles sur des situations dans lesquelles un signalement s'impose ainsi que de fournir les coordonnées des personnes de contact notamment au niveau des Parquets compétents en la matière. Cette note explique concrètement quelles données doivent comporter un signalement et relate la suite de la procédure tant au niveau de la Police Grand-Ducale qu'au niveau du Parquet voire du Tribunal de la Jeunesse. A cette fin, la note sur le signalement était accompagnée par une note explicative sur le fonctionnement et les missions tant du Parquet – Protection de la Jeunesse que du Tribunal de la Jeunesse.

Cette note a été présentée le 9 juillet 2013 par des représentants tant du Parquet de Luxembourg que du Procureur de Diekirch au sein du collège des inspecteurs d'arrondissement de l'école fondamentale, réunissant ainsi tous les inspecteurs du pays.

A la demande de ces inspecteurs, cette note a ensuite été expliquée en détail lors de plusieurs réunions entre des représentants du Parquet – Protection de la Jeunesse et des Présidents d'Ecoles en présence de leur inspecteur respectif. L'objectif était de mettre les Présidents d'Ecoles en mesure de jouer un rôle de multiplicateur et de former par la suite les enseignants sur le terrain.

Une grande importance a été accordée au dialogue et les différents membres des Parquets ont insisté sur la possibilité de les contacter personnellement en cas de question supplémentaire. Par conséquent, une liste comportant les noms, numéros de téléphone directs et adresses email de tous les membres des Parquets qui s'occupent de la protection de la jeunesse ainsi que les numéros de

[1] Les mineurs qui « se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis »

téléphone des unités de la Police Grand-Ducale compétentes en la matière sont énumérés à la fin de la note.

A la suite de ces réunions, bon nombre d'enseignants ont d'ailleurs profité de la possibilité de contacter directement un substitut compétent en la matière.

Une nouvelle réunion entre les deux Parquets ainsi que le collège des inspecteurs d'arrondissement de l'école fondamentale est prévue avant la fin de l'année scolaire 2013/14 afin de faire le point sur les problèmes et/ou questions éventuelles qui auraient surgi en matière de signalement de mineurs en danger suite à la communication de la note.

Quant à la première question posée par Madame la Députée Josée LORSCHE, il y a lieu de rappeler que cette note est uniquement destinée aux enseignants et aux adultes encadrant des mineurs dans le secteur éducatif.

La note intitulée « le signalement » n'est qu'un rappel des textes législatif applicables et fournit un mode d'emploi concret quant aux modalités pratiques en vue d'un signalement aux autorités judiciaires.

La note fournit certes un certain nombre d'informations mais il est évidemment impossible de prévoir des instructions précises pour chaque hypothèse envisageable, le cas de chaque enfant étant unique. C'est précisément la raison pour laquelle les membres des Parquets ont insisté sur la possibilité de les contacter directement afin de permettre aux enseignants de se concerter avec un magistrat compétent sur la marche à suivre dans une situation concrète.

Quant à la deuxième question, il y a lieu de soulever que cette note a été établie par les deux Parquets ainsi que plusieurs inspecteurs d'arrondissement de l'école fondamentale. Le Ministère de la Justice n'est pas intervenu dans l'élaboration de cette note et ne peut par conséquent pas la compléter.

Par contre, un groupe de travail interministériel avec la participation de l'Alupse Asbl, l'ORK – Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et les deux parquets a été créé et s'est réuni pour la première fois le 30 avril 2014, afin de revoir une brochure éditée il y a plusieurs années par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse intitulée « Les abus sexuels à enfants, Note d'informations n°1 du comité ad hoc « Droits de l'enfant » - le signalement d'un doute d'abus sexuel sur un mineur à destination des professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale ». Ce groupe s'est notamment donné comme mission d'établir des procédures applicables non seulement aux professionnels qui encadrent des mineurs mais à tout citoyen confronté à des mineurs victimes de maltraitance. La prochaine réunion de ce groupe de travail aura lieu le 19 mai 2014.